

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

**DECISION N°2020-L0253/ARCOP/ORD**

sur recours du GARAGE BASSINGA INNOCENT ND contre l'annulation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/GIP-AEN/CB/CA/ DGAEN pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre roues (lot 01) au profit de la Direction Générale de l'Agence de l'Eau du NAKAMBE.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 29 mai 2020 du GARAGE BASSINGA INNOCENT ND contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées ; cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

que dans cette logique, le mémoire en défense de Groupement d'intérêt Public de l'Agence en Eau du Nakambé a été enregistré le 03 juin 2020 ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de l'annulation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/GIP-AEN/CB/CA/ DGAEN pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre roues (lot 01) au profit de la Direction Générale de l'Agence de l'Eau du NAKANBE ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2844 du mercredi 27 mai 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 29 mai 2020 ; que le GARAGE BASSINGA INNOCENT ND a saisi l'ORD par lettre en date du 29 mai 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Groupement d'intérêt Public-de l'Agence en Eau du Nakambé avait lancé la demande de prix n°2020-02/GIP-AEN/CB/CA/ DGAEN pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre roues (lot 01) au profit de sa Direction Générale ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre du GARAGE BASSINGA INNOCENT ND non conforme aux motifs qu'il a fourni un CAP en construction métallique en lieu et place d'un CAP en tôlerie ;

le requérant avait contesté cette décision de la CAM et l'ORD par décision n°2020-L0101/ARCOP/ORD a déclaré sa plainte fondée et infirmé les résultats provisoires ;

que donnant suite à la décision suscitée, la CAM a décidé d'annuler la procédure pour insuffisance technique du dossier ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant qu'il ressort de la décision n°2020-L0101/ARCOP/ORD du 06 avril 2020 que : « le diplôme exigé (CAP en tôlerie) n'existe pas au niveau national et au niveau sous régional au regard de la cartographie des diplômes métiers au niveau de l'UEMOA ; que du reste, le diplôme fourni par l'attributaire provisoire présente beaucoup d'incohérences et d'insuffisances pouvant conduire à douter de son authenticité ; que dans ces conditions, le diplôme fourni par le requérante doit être pris en compte dans cette procédure ; que la CAM doit cependant en tirer les conséquences de droit » ;

considérant que la CAM a soutenu dans son mémoire enregistré le 03 juin 2020 que le CAP en tôlerie n'existant pas, elle a décidé d'annuler la procédure afin de redonner une nouvelle chance à tous les candidats ; qu'en tout état de cause, l'autorité a le droit de ne plus donner de suite au dossier ;

considérant que l'ORD après avoir procéder aux vérifications documentaires nécessaires relève que la CAM a fait une mauvaise application de la décision n°2020-L0101/ARCOP/ORD du 06 avril 2020 dont le dispositif est ci-dessus rappelé ; que ce n'est plus le lieu d'apprécier l'opportunité de reprendre la procédure dès lors que la décision ne l'a pas expressément dit ; que la CAM doit tirer les conséquence de la décision suscité conformément aux principes d'économie et de célérité de la commande publique ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer l'annulation des résultats provisoires;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du GARAGE BASSINGA INNOCENT ND est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de GARAGE BASSINGA INNOCENT ND est fondée ;**

**-d'infirmer l'annulation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/GIP-AEN/CB/CA/ DGAEN pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre roues (lot 01) au profit de la Direction Générale de l'Agence de l'Eau du NAKAMBE ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 03 juin 2020

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**